



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE REJET DES EAUX DE PROCESS
DE L'USINE DE POTABILISATION DE SARRALBE**

DOSSIER N°57-2015-00233

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 28/11/2007
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/09/2015 présenté par Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de SARRALBE, enregistré sous le n° 57-2015-00233.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de SARRALBE
31 Rue du Maréchal Foch
57430 SARRALBE**

concernant : les travaux du rejet des eaux de process de l'usine de potabilisation de Sarralbe.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SARRALBE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

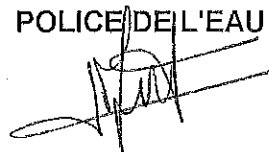
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 06 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU REJET DES EAUX DE PROCESS DE L'USINE DE POTABILISATION DE SARRALBE

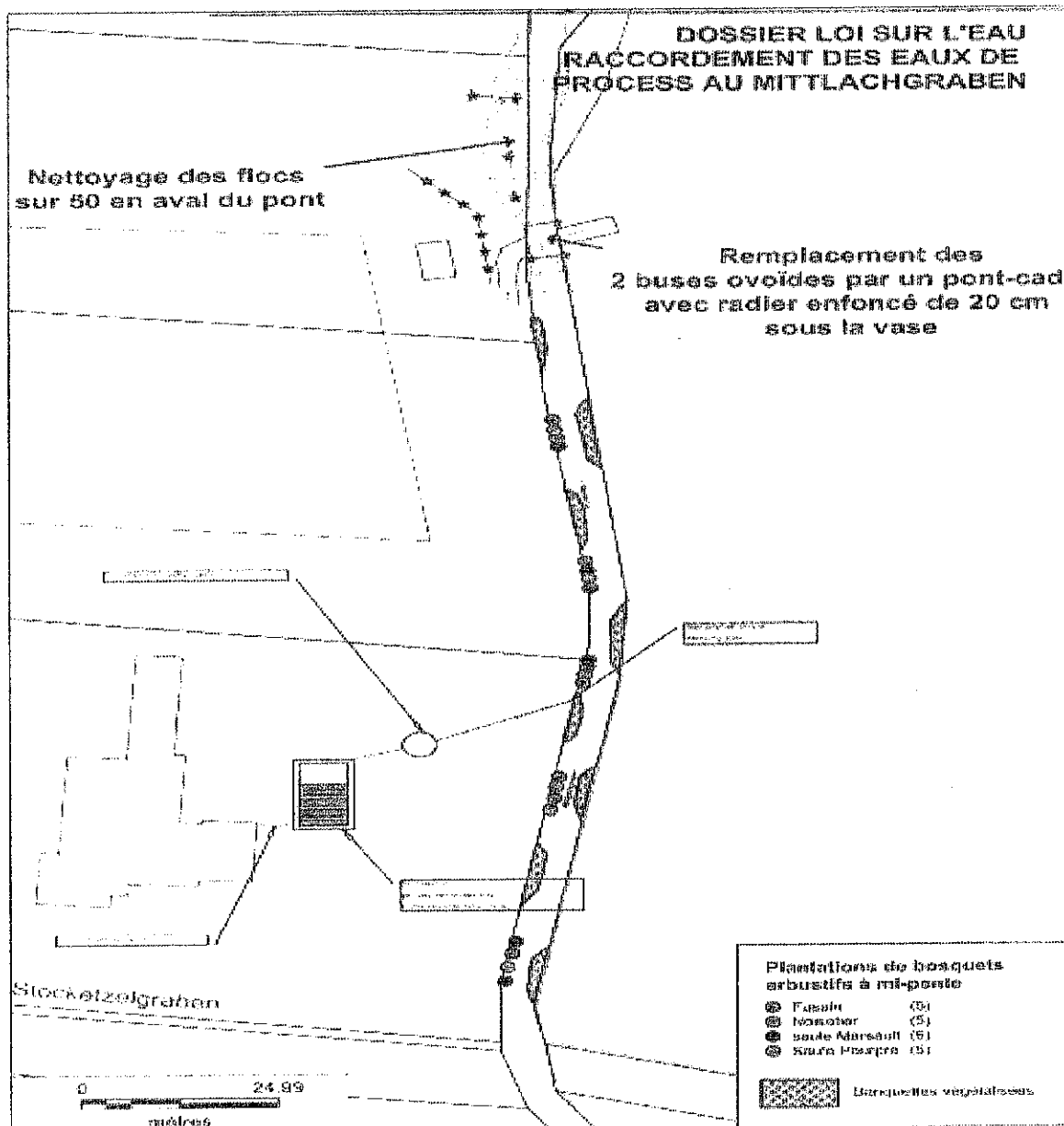
Récépissé / Déclaration n° 57-2015-00233

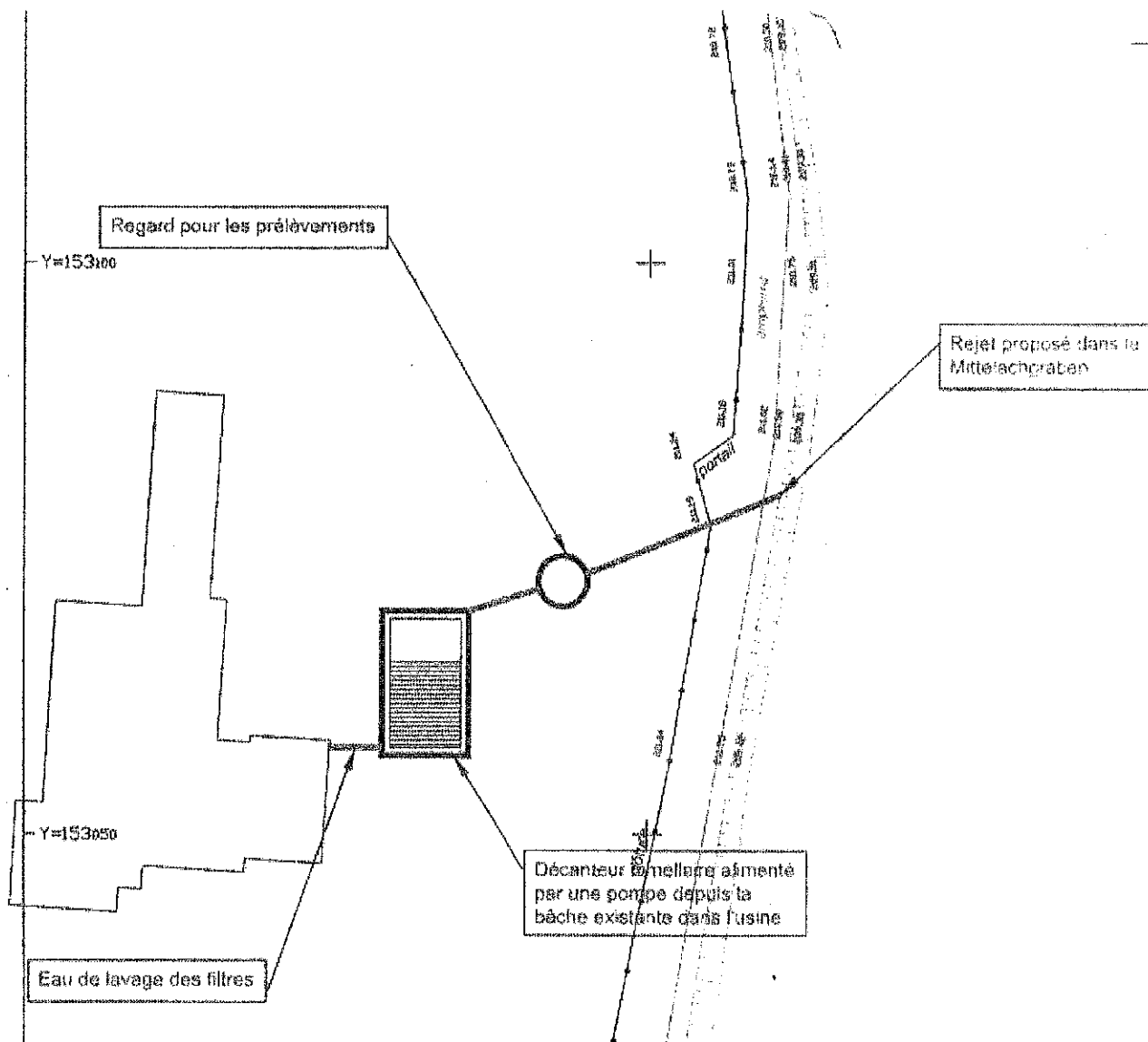
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Monsieur le Président du
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de SARRALBE

Coordonnées : 31 Rue du Maréchal Foch - 57430 SARRALBE
Tél : 03 87 97 02 97 - Fax : 03 87 97 79 37
Mail : syndicateaux.sarralbe@wanadoo.fr

Plan de situation de l'IOTA





1 – PRESENTATION GENERALE

L'exploitant de l'usine de potabilisation des eaux de la Région de Sarralbe a été poursuivi en 2006 pour infraction au code de l'Environnement suite au Procès-verbal dressé par l'ONEMA.

En effet les eaux chargées de l'usine de potabilisation sont rejetées dans le ruisseau le Mittlachgraben, situé en bordure du site.

Les conséquences sont un envasement important en aval du point de rejet, et en particulier dans les élargissements situés en amont de la confluence de la SARRE.

En accord avec M. le Procureur et l'ONEMA, il a été convenu de nettoyer les zones envasées et d'établir rapidement un dossier de demande de rejet.

Le ruisseau Mittlachgraben a accueilli durant plusieurs années le rejet des eaux de process provenant de la bache de l'usine de potabilisation de Sarralbe.

Cependant, au fil du temps, et suite à des problèmes de gestion et de réglage, la qualité des eaux s'est progressivement dégradée.

Le SIERS a donc décidé d'entamer les démarches nécessaires pour rétablir l'état du cours d'eau et repenser le fonctionnement de son unité de production d'eau potable.

Le projet détaillé s'articule autour de trois phases distinctes mais indissociables les unes des autres :

- la déconnexion des eaux usées de la bêche,
- l'installation d'un décanteur lamellaire pour améliorer la qualité du rejet des eaux de process,
- la renaturation et le curage ponctuel du Mittlachgraben.

Le Mittlachgraben devra, en effet, subir un « désenvasement localisé » afin de le délester des boues accumulées. S'ensuivra une renaturation complète du lit majeur, du lit mineur et des berges.

2 – EVACUATION DES EFFLUENTS DE L'USINE DE POTABILISATION

Les effluents de l'usine de potabilisation sont de deux types :

- les eaux de process issues des différentes phases du traitement,
- les eaux usées issues de l'exploitation du personnel de l'usine.

Les eaux de process sont composées des eaux de surverse du décanteur, des eaux de lavages des filtres à sable et des filtres à charbon.

Les eaux usées sont composées d'eaux vannes et ménagères issues de l'exploitation, et plus particulièrement du personnel de l'usine de potabilisation.

Cette fraction des eaux ne doit en aucun cas être mélangée avec les eaux de process et doit faire l'objet d'un traitement spécifique avant le rejet au milieu naturel.

A ce jour, ces deux effluents se retrouvent mélangés dans la bêche de décantation permettant le traitement des eaux de process.

Après décantation les eaux de surverse sont envoyées gravitairement vers le milieu naturel (Mittlachgraben), les boues en excès sont évacuées régulièrement par camion-citerne vers la station d'épuration de Sarreguemines pour y être traitées.

Les eaux usées de l'installation sont injectées dans la conduite de surverse des eaux de process.

2.1 – Mise en conformité de l'assainissement des eaux usées des sanitaires de l'usine de traitement de l'eau potable

Le dispositif d'assainissement non collectif devra être conforme à l'arrêté du 07/03/2012 et 27/04/2012 « prescriptions techniques – assainissement non collectif ».

La synthèse pédologique plaide en la faveur du dispositif suivant : tranchées filtrantes superficielles rehaussées (cf extrait DTU 64-1).

Pour autant, il convient de s'interroger sur la nécessité de mettre en place ce type de filière d'assainissement au regard du faible volume d'eaux usées journalières produites (estimées à 40 l/j).

Une solution 2 alternative (fosse étanche d'accumulation de 7 à 8 m³) pourra, par conséquent être également envisagée.

Le site est placé dans la zone de protection immédiate du captage d'eau potable. Pour autant, l'ARS de la Moselle autorise la mise en place d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

2.2 – Mise en place d'un décanteur lamellaire en traitement complémentaire des eaux de process

Le projet d'installation d'un décanteur lamellaire est envisagé pour traiter les eaux de lavage des filtres de l'usine de traitement d'eau potable avant rejet au milieu naturel.

L'usine de potabilisation possédera un décanteur qui permet d'abattre entre autres les charges de pollution en MES. La baisse de production permettra une baisse significative de rejet des matières en suspension (MES) au milieu naturel. Le dimensionnement du décanteur sera réalisé afin que son rejet soit conforme à l'article 32 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 qui fixe les valeurs limites de concentration des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel selon le flux journalier maximal autorisé. Si cet arrêté du 02 février 1998 concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'usine de Sarralbe n'est en revanche pas concernée par la réglementation ICPE. Toutefois, cet arrêté a été pris en référence en l'absence de réglementation sur les seuils à atteindre autres que les seuils déclaratifs et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'ensemble de ces éléments répond aux exigences du SDAGE et assure ainsi une bonne compatibilité du projet avec ce document.

En terme de volume, le rejet moyen journalier est très nettement inférieur au volume de la rubrique 2.2.1.0. (2000 m³/j) et inférieur à 5 % du débit interannuel. Des mesures de débits en période d'étiage et des mesures physico-chimiques réalisées en juillet 2015 démontrent, par ailleurs, que le rejet n'a pas un impact déclassant sur le « bon état » du cours d'eau « Mittlachgraben ».

3 – TRAVAUX DE RENATURATION DU COURS D'EAU « MITTLACHGRABEN »

Les travaux à entreprendre sont décomposés en 3 thèmes :

3.1 – Amélioration de la stabilité de la berge en rive gauche

La végétation actuelle est uniformément composée d'hélophytes.

Il est prévu la plantation de quelques arbustes afin d'ombrager davantage le lit mineur, et de stabiliser au mieux la pente de berge. En raison d'espace insuffisant entre le chemin et le sommet de berge, il n'est pas préconisé de plantations arborescentes en sommet de berge.

Les essences à planter sont à choisir parmi les espèces indigènes qui sont les mieux adaptées aux conditions de vie du site. Les espèces suivantes seraient adaptées à la pente de la berge de rive gauche du Mittlachgraben : Saule Marsault, Saule pourpre, Noisetier, Fusain.

Les plantations pourront s'étagérer sur le talus de la berge en fonction du niveau altitudinal par rapport au lit d'étiage et de la granulométrie du substrat.

Il est proposé de planter les arbustes en bosquets de 4 arbustes d'essences différentes, et d'espacer ces bosquets par des zones non boisées afin d'alterner ombre et lumière au niveau du lit. L'espace entre les arbustes sera au maximum de 1,50 à 2 m.

Les plantations seront réalisées pendant la période de repos de la végétation (du milieu de l'automne au début du printemps)

3.2 – Aménagements de banquettes végétalisées dans le lit mineur

La hauteur d'eau est relativement peu importante. Afin de l'augmenter, il est prévu de réduire localement la section d'écoulement du ruisseau par la mise en œuvre de banquettes végétalisées.

L'augmentation de la lame d'eau par rétrécissement de la section d'écoulement permettra à la fois une meilleure dilution des eaux urbaines et augmentera les potentialités de frai ou de corridor pour la faune aquatique.

La longueur du cours d'eau concerné par la mise en œuvre de banquettes est de 95 mètres.

3.3 – Remplacement des 2 dalots ovoïdes par un cadre sans cloison

Il est prévu de remplacer les 2 ouvrages ovoïdes situés à l'aval des travaux d'aménagement de banquettes et de plantations. Ces dalots occasionnent un ralentissement du ruisseau en amont, et concourt à une gêne du transit sédimentaire.

Il est donc projeté de mettre en place un cadre de 1,50 m x 0,5 m, avec un enfoncement du radier de 20 cm au moins dans le sol pour que le lit du cours d'eau se reconstitue dans l'ouvrage.

3.4 – Nettoyage et évacuation des « flocs » sur 50 ml en aval du pont

Ces travaux de desenvasement localisé sont préconisés afin de délester le cours d'eau des boues accumulées.

L'ensemble des travaux projeté dans ce chapitre 3 devra être exécuté conformément au document « propositions d'aménagement du Mittlachgraben » établi par le B.E. ECOLOR en février 2015